

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-123/30-01/CC/SG

relative à la requête de Monsieur SAH Tietemomon Evariste
sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011
dans la circonscription électorale n°86 de Bangolo, Gohouo-Zagna,
Kahen-Zarabaon et Zou communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur TAILLY Gueo Bernard, reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête du 20 décembre 2011, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, Monsieur SAH Tietemomon Evariste, candidat aux élections législatives dans la région de Guemon, département de Bangolo, Gohouo-Zagna, Kahen-Zarabaon et Zou communes et sous-préfectures, demande l'annulation du scrutin ;

Qu'il fait observer que dans les localités sus-indiqués, les présidents des bureaux de vote ont obligé les représentants des candidats à émarger sur les procès-verbaux avant même la fin du scrutin au motif «qu'il fallait gagner du temps» ;

Qu'il ajoute que les procès verbaux n'ont pas été remis aux représentants des candidats, de sorte que ceux-ci n'ont pu vérifier les résultats y mentionnés ;

Considérant par ailleurs, qu'il avance que la population a été intimidée par les chasseurs traditionnels, dits DOZOS, pour le compte du candidat du Parti des républicains ;

Qu'il relève que dans les bureaux de vote de Banguéi, Koulouan et Zeregbo, ses représentants se sont vus refusés l'accès au bureau de vote, quand dans la sous-préfecture de Zou, le sous-préfet s'est vu refuser l'accès au siège de la Commission électorale indépendante, CEI ;

Qu'en outre, il relève le retard accusé dans l'acheminement des procès-verbaux vers la CEI, qui pour finir n'a pas communiqué les chiffres correspondant à ceux portés sur les procès-verbaux et a refusé de remettre le procès-verbal départemental aux différents candidats ;

Qu'il souligne qu'au cours du déroulement du scrutin, les éléments des Forces républicaines de Côte d'Ivoire, FRCI, ont sillonné les bureaux de vote pour intimider les électeurs ;

Considérant que à travers ses observations écrites reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 décembre 2011, Monsieur TAILLY Gueo Bernard soulève l'irrecevabilité de la requête de Monsieur SAH Tietemomon Evariste, au motif que celle-ci viole les prescriptions de l'article 36 de la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel car, elle n'indique pas les nom et prénoms du député dont l'élection est contestée ;

Que sur le fond, il soutient que les irrégularités dont fait état le requérant, sur l'ensemble du scrutin, ne le mettent pas en cause, mais plutôt la Commission électorale indépendante ;

Qu'il relève qu'en tout état de cause, les allégations du requérant, qui ne sont soutenues par aucune preuve, sont contredites par les procès-verbaux, signés par ses représentants, et dont les observations établissent que le scrutin s'est tenu sans incident ;

Qu'il souligne que les procès-verbaux mis en cause par la requête et produits, ont été établis sans irrégularités majeures pouvant porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

DE LA FORME

Considérant que pour conclure à l'irrecevabilité de la présente requête, Monsieur TAILLY Gueo Bernard, fait valoir que celle-ci ne mentionne pas les nom et prénoms du député dont l'élection est contestée, contrairement aux exigences de l'article 36 susvisé ;

Mais **considérant que** la requête mentionne bien la circonscription électorale en cause ;

Qu'il convient de dire que le candidat dont l'élection est contestée est bien identifié ;

Qu'il s'ensuit que la présente requête, qui est conforme à la loi, doit être reçue ;

DU FOND

Sur le moyen tiré de la non-remise de certains procès-verbaux aux représentants du requérant

Considérant que le requérant avance que les présidents de certains bureaux ont refusé de remettre les procès-verbaux à ses représentants, sans toutefois, en apporter les preuves ;

Qu'il convient de ne pas retenir ce moyen ;

Sur le moyen tiré du refus d'accès des bureaux aux représentants du requérant

Considérant que Monsieur SAH Tietemomon Evariste argue que ses représentants se sont vus refuser l'accès des bureaux de Banguehi, Koulouan et Zeregbo, sans toutefois en établir la véracité ;

Qu'en outre, il résulte des procès-verbaux des bureaux de vote concernés que les représentants de tous les candidats ont bien émargé ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen ne saurait être retenu ;

Sur le moyen tiré de l'intimidation des électeurs par les Forces républicaines de Côte d'Ivoire

Considérant que le requérant avance que les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire ont sillonné les lieux de vote pour maintenir la pression sur les électeurs ;

Considérant qu'il s'agit de déclarations vagues, surtout qu'il est établi que les Forces républicaines de Côte d'Ivoire étaient déployées sur l'ensemble du territoire national pour sécuriser le déroulement du scrutin ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Sur le moyen tiré de la proclamation des vrais chiffres par la CEI

Considérant que les résultats proclamés par la Commission Electorale Indépendante, concernant cette circonscription sont ceux issus des dépouillements des bulletins de vote ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Qu'il s'ensuit, qu'il y a lieu de confirmer l'élection contestée ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare la requête de Monsieur SAH Tietemonon Evariste recevable, mais mal fondée ;

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur TAILLY Gueo Bernard, en qualité de député de la circonscription électorale n°86 Bangolo, Gohouo-Zagna, Kahen-Zarabaon et Zou communes et sous-préfectures ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission électorale indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané